



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2020-056

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2020

# Sommaire

## **Cabinet du Préfet**

2A-2020-04-04-001 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles -  
Arrêté n° 2A-2020-04-04-001 du 04 avril 2020 portant interdiction temporaire de  
fréquentation de locations saisonnières en Corse-du-Sud (3 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

2A-2020-04-03-001 - Autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques ou  
sanitaires (4 pages)

Page 7

Cabinet du Préfet

2A-2020-04-04-001

Service interministériel régional de défense et de  
protection civiles - Arrêté n° 2A-2020-04-04-001 du 04  
avril 2020 portant interdiction temporaire de fréquentation  
de locations saisonnières en Corse-du-Sud

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

CSC/XD

**Arrêté n° 2A-2020-04-04-001 en date du 04 avril 2020 portant interdiction temporaire de fréquentation de locations saisonnières en Corse-du-Sud.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud*

- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, 5° et L.2215-1, 3° ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L.3131-17 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 3 et 8 ;
- Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés.

**Considérant** que les déplacements aux fins de rejoindre une location saisonnière qui ne seraient pas le lieu de résidence actuel des personnes concernées, n'ayant aucune nécessité, n'entrent dans aucune des dérogations prévues par cet article.

**Considérant** toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département de Corse-du-Sud, au début des mesures de confinement ; que l'imminence des vacances scolaires, qui débutent dans certaines zones du territoire le 4 avril 2020, laisse craindre d'importants déplacements vers les lieux de villégiature en Corse-du-Sud, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacements édictée par le décret précité. Que les très nombreuses locations saisonnières concentrées dans les principales villes touristiques ou disséminées dans les villages de l'intérieur de la Corse du Sud constituent autant de lieux potentiels d'accroissement de la population et de circulation du virus.

**Considérant** la situation exceptionnelle dans laquelle est placé le département de la Corse-du-Sud en termes de prévalence de l'épidémie de COVID-19 et la menace particulière qu'elle présente pour le système de santé insulaire ; qu'en particulier, à l'instar des régions Grand Est et Ile-de-France, le département de Corse-du-Sud a dû faire appel à la solidarité nationale pour évacuer un trop grand nombre de personnes hospitalisées de l'hôpital d'Ajaccio.

**Considérant** que le système de santé insulaire ne pourrait supporter un surcroît de patients atteints du COVID 19 qui serait généré par un afflux de population nouvelle, même limitée.

**Considérant** que l'inquiétude manifestée par les élus et l'opinion publique insulaire quant à l'arrivée de touristes en cette période de confinement et d'épreuve sanitaires pour l'un des départements les plus affectés par la maladie du COVID 19. Que cette inquiétude prend ces derniers jours un caractère menaçant, faisant peser un risque de trouble à l'ordre public.

**Considérant** qu'il convient donc de compléter les mesures prises en matière de limitation des déplacements et des rassemblements par une mesure d'interdiction des locations saisonnières évitant également, pour la période considérée, le développement d'une offre contradictoire avec les mesures d'ordre public sanitaire prises par le Gouvernement et protégeant ainsi le consommateur.

**Considérant** que l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, en particulier les villages vacances, maisons familiales et auberges collectives. Que de même les hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée ne peuvent accueillir du public que lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y habitent un domicile régulier. Qu'il en est de même pour les terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs.

**Considérant**, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le département de Corse-du-Sud jusqu'au 15 avril 2020.

*Sur proposition du coordonnateur de la sécurité en Corse,*

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1** La location, à titre touristique, des meublés de tourisme ou de tout autre logement ou hébergement destiné à la location saisonnière, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 dans les communes de la Corse-du-Sud.
- ARTICLE 2** Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour des besoins professionnels. Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1<sup>er</sup> pendant la durée d'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Sartène, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, la directrice départementale de la sécurité publique de Corse-du-Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes de Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le préfet,  
Franck ROBINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2020-04-03-001

Autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques  
ou sanitaires



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE RISQUES EAU FORET  
Unité : Police de l'eau

**Arrête préfectoral n°** **en date du**  
**autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires**

**Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, Titre III, et notamment les articles L.436 et suivants ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions du code rural relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Franck ROBINE, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-12-001 du 12 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-06-001 du 06 mars 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, en date du 26 mars 2020 présentée par Monsieur Julien BARTHES, chef de projets au sein de l'entreprise EUROFINS Hydrobiologie France ;
- Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (AFB) en date du 28 mars 2020,

*Sur proposition du chef du service Risques Eau Forêt*

**ARRÊTE**

**Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation**

La société EUROFINS Hydrobiologie France, est autorisée, dans le département de la Corse-du-Sud, à capturer et à transporter du poisson, à fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques ainsi que pour la reproduction ou le repeuplement, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.



## **Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle**

Les responsables de l'exécution matérielle des pêches seront, pour chaque opération, à minima l'une des personnes suivantes :

- Monsieur Julien BARTHES, hydrobiologiste, EUROFINS Hydrobiologie – Moulins,
- Monsieur Pierre-Jean THOMAS, hydrobiologiste, EUROFINS Hydrobiologie – Moulins,
- Monsieur Jérémy SAUVANET, hydrobiologiste, EUROFINS Hydrobiologie – Moulins.

## **Article 3 - Validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 à compter de sa signature.

## **Article 4 - Lieux de capture**

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Corse-du-Sud, conformément aux déclarations préalables citées à l'article 9.

## **Article 5 - Moyens de capture autorisés**

Ces pêches pourront être effectuées par tout moyen, et en particulier par pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

## **Article 6 - Espèces concernées**

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

## **Article 7 - Destination du poisson**

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

## **Article 8 - Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

## **Article 9 - Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture à la direction départementale des territoires et de la mer, service Risques Eau Forêt, unité police de l'eau de Corse du Sud et à l'office français de la biodiversité .

## **Article 10 - Compte rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer, service police de l'eau de la Corse-du-Sud et à l'office français de la biodiversité un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson : espèces, stade de développement, taille, poids, lieu de prélèvement, ainsi que les éventuels lieux de destination.

## **Article 11 - Rapport des opérations réalisées**

Dans un délai de six mois à compter de la date de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse, à la direction départementale des territoires et de la mer, service Risques Eau Forêt, unité police de l'eau de la Corse-du-Sud et à l'office français de la biodiversité un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus de cet inventaire scientifique.

## **Article 12 - Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **Article 13 - Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 14 - Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Voies et délais de recours

*La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois dans les conditions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou de recours hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de refus exprès ou tacite, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia.*

